



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme PICOT

Tél. : 02 37 27 70 94

catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Arrêté autorisant le changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée à Aunay-sous-Crécy par l'entreprise HUREL ARC au profit de la SAS YARA France

Le Préfet d'Eure et Loir ;
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 23-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3109 du 9 novembre 1993 fixant les périmètres de protection autour du site de l'entreprise HUREL ARC implantée à Aunay-sous-Crécy et concernant les communes de Crécy, Crécy Couve et Tréon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2211 du 20 août 1999 fixant les nouveaux périmètres de protection autour du site HUREL ARC à Aunay-sous-Crécy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1457 du 27 août 2002 autorisant la société HUREL ARC à poursuivre l'exploitation d'un ensemble d'installations relatives au stockage d'engrais solides, liquides et de produits agro-pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 imposant à la société HUREL ARC de compléter l'étude de dangers de ses installations d'Aunay-sous-Crécy ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 18 septembre 2006 par la société YARA France en vue d'obtenir une mutation de l'autorisation accordée à l'entreprise HUREL ARC ;

Vu les compléments à cette demande apportés respectivement le 22 septembre 2006 et le 16 octobre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2006 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société HUREL ARC sur la commune d'Aunay-sous-Crécy dispose d'une autorisation initiale délivrée avant le 14 décembre 1995, et n'a pas fait l'objet de modification tendant à augmenter les risques dont il est susceptible d'être à l'origine après cette date ;

Considérant que le pétitionnaire apporte la démonstration de capacités techniques et financières suffisantes à la poursuite de l'exploitation du site ;

Considérant que les conditions d'exploitation demeureront inchangées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le maintien des personnels indispensables à la sécurité du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. Transfert de l'autorisation

Le bénéfice et les obligations issues des arrêtés préfectoraux n° 1457 du 27 août 2002 et du 27 février 2006 sont transférés à l'entreprise YARA France dont le siège social est à l'adresse suivante :

100, rue Henri Barbusse
92751 Nanterre Cédex

ARTICLE 2. Abrogation

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 3126 du 27 novembre 1975 et n° 1706 du 8 novembre 2000 sont abrogées.

ARTICLE 3. Information de l'administration

L'exploitant informera Monsieur le Préfet d'Eure et Loir de toute évolution relative aux conditions d'exploitation, d'intervention et d'alerte ainsi qu'à l'emprise foncière de l'établissement.

Cette information sera assortie des éléments d'appréciation nécessaires, relatifs notamment aux personnels intervenant dans le domaine de la sécurité, aux accès à l'établissement et aux modifications éventuelles des dispositions du plan d'opération interne.

ARTICLE 4. Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant de la présente autorisation dans les deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 5. Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre ainsi qu'aux maires des communes d'Aunay-sous-Crécy, de Crécy, de Crécy Couve et de Tréon.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie d'Aunay-sous-Crécy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le maire d'Aunay-sous-Crécy, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 22 décembre 2006

**Pour LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL**

Eric SPITZ